



# Loi sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin)

## Modification du 18 mars 2016

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 6 mars 2015<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 17, al. 1<sup>bis</sup> et 3*

<sup>1bis</sup> Le Conseil fédéral règle les conditions de l'exonération des marchandises visées à l'al. 1, let. g et h; l'autorité fiscale règle la procédure.

<sup>3</sup> *Abrogé*

#### *Art. 18, al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>*

<sup>1bis</sup> L'impôt prélevé sur les carburants qui sont utilisés par les entreprises de transport concessionnaires de la Confédération est remboursé totalement ou en partie.

<sup>1ter</sup> La part de l'impôt prélevé sur les carburants utilisé pour les dameuses de pistes qui est destinée à des tâches et dépenses liées à la circulation routière est remboursée.

<sup>1</sup> FF 2015 2153

<sup>2</sup> RS 641.61

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 18 mars 2016

La présidente: Christa Markwalder  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 18 mars 2016

Le président: Raphaël Comte  
La secrétaire: Martina Buol

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 juillet 2016 sans avoir été utilisé.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

17 août 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Johann N. Schneider-Ammann  
Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr

<sup>3</sup> FF 2016 1933